

# DECISION DCC 20-499 DU 11 JUIN 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 octobre 2019, enregistrée à son secrétariat le 22 octobre 2019 sous le numéro 1809/309/REC-19, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE forme un recours en inconstitutionnalité « des durées journalières et hebdomadaires de travail des agents de sécurité privée » ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que les journées de travail des agents de sécurité privée, qui sont de douze (12) heures par jour et soixante-douze (72) par semaine, sont largement au-dessus des durées légales de travail qui sont de huit (08) heures par jour et quarante (40) heures par semaine ; qu'il sollicite en vertu du préambule et des articles 7, 8, 15, 26, 30, 114, 121 et 122 de la Constitution qui prônent la dignité humaine et les droits de l'homme, que ces durées journalières et hebdomadaires soient rapportées ;

**Considérant** qu'en réponse, le ministre du Travail et de la Fonction publique, par l'organe du Secrétaire général du ministère, soulève l'incompétence de la Cour, dans la mesure où le recours porte sur un contrôle de légalité, notamment le contrôle de l'application de l'arrêté n°185/MFPTRA/DC/SGM/DGT/DNT/DRT du 14 juillet 2004 fixant les conditions minimales des heures de travail des agents de sécurité du secteur privé ; que sur le fond, le ministre observe que selon les dispositions des articles 141 et 142 du code du travail, la durée et l'horaire de travail sont fixés par l'employeur dans le respect des règles qu'édictent ledit code et ses textes d'application ; qu'il invoque par ailleurs l'article 147 de la convention collective générale du travail aux termes duquel, « *Pour tenir compte du caractère intermittent de certains travaux (heures creuses, coupures etc.), une durée effective de travail plus longue que la durée légale de travail peut être considérée comme équivalente à la durée légale de travail et payée sans majoration* » ; les heures de travail effectuées au-delà des équivalences étant considérées comme des heures supplémentaires et majorées conformément aux textes en vigueur et conclut au rejet de la requête ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que les dispositions invoquées par le requérant ne peuvent recevoir application en l'espèce, dans la mesure où le recours ne porte en réalité ni sur une atteinte à la dignité humaine, ni sur la violation du principe d'égalité par rapport à des citoyens qui sont placés dans la même situation et qui sont traités

différemment ; qu'il porte plutôt sur le contrôle de l'application de l'arrêté n°185/MFPTRA/DC/SGM/DGT/DNT/DRT du 14 juillet 2004 fixant les conditions minimales des heures de travail des agents de sécurité du secteur privé ; qu'un tel contrôle relève du contrôle de légalité et la Cour ne saurait en connaître ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

***Dit*** qu'elle est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et à madame le ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze juin deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Sylvain M. NOUWATIN.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**